



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

## ORDONNANCE

**pour l'accompagnement par l'entourage d'un patient en fin de vie  
dans le contexte pandémie à COVID-19**

**Le directeur de la Santé,**

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle due à la répartition rapide de l'infection COVID-19 dans la population ;

Considérant qu'il importe de pouvoir garantir que les proches d'une personne en fin de vie doivent pouvoir l'accompagner à la fin de sa vie ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que les familles ou les membres proches ne soient source d'une entrée potentielle de l'infection dans l'établissement concerné ;

Vu la motion adoptée par la Chambre des Députés le 17 avril 2020 relative aux visites des proches auprès des personnes en fin de vie ;

**ordonne :**

### **Article 1.**

Les responsables des établissements et services visés ci-dessous sont tenus d'assurer que les visites de membres de la famille ou de tout autre personne proche auprès d'un patient ou résident en fin de vie, sont organisées moyennant le respect de mesures décrites à l'article 2.

Les établissements et services visés sont les suivants :

- les établissements hospitaliers,
- les établissements relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie,
- les services pour personnes autorisées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les visiteurs acceptent de se faire questionner sur leur état de santé. Ils ne doivent pas présenter de symptômes compatibles avec l'infection COVID-19 et ils doivent être à même de comprendre et d'appliquer les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

## **Article 2**

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter lors de l'accompagnement d'un patient ou d'un résident en fin de vie sont les suivantes :

- Un maximum de 2 personnes sont autorisées en même temps auprès du mourant. Un roulement peut être établi.
- Le visiteur doit rester dans la chambre du patient ou résident et ne peut à aucun moment circuler librement dans la structure.
- Les visites se font exclusivement sur rendez-vous et l'organisation du service doit être respectée.
- Le visiteur est accompagné par un membre du personnel lors de l'accès à la chambre et à la sortie en empruntant le trajet le plus court possible entre l'entrée et la chambre.
- Dès l'entrée dans l'établissement et jusque dans la chambre, le visiteur doit porter un masque chirurgical à usage unique. Il doit s'être lavé les mains à l'entrée et à la sortie de la chambre.
- En cas de décès imminent, les personnes pourront accompagner le patient jusqu'à la fin.
- La mise en housse du corps ne se fera pas en présence de ces personnes.

### a) Cas d'un patient sans infection COVID-19

Le patient ou résident mourant ne présente pas d'infection COVID-19 active suspectée ou prouvée (absence de signes cliniques, radiologiques ou test positif).

Il n'y a pas lieu de sélectionner les visiteurs à se rendre auprès du patient sur des critères de vulnérabilité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/covid19-personnes-vulnerables.pdf>

Dans la chambre, les mesures d'hygiène à prendre par les visiteurs sont les suivantes :

- Le port du masque chirurgical n'est pas obligatoire auprès du patient ;
- Une solution hydroalcoolique doit être laissée à disposition des personnes ;
- Le contact physique ressenti comme nécessaire pour l'accompagnement par le patient ou les proches est autorisé.

Les visites par des mineurs sont autorisées. Tout mineur doit être accompagné d'un adulte qui se porte garant du respect par le mineur des règles d'hygiène.

#### b) Cas d'un patient avec infection COVID-19

Le patient présente une infection active à COVID-19 suspectée cliniquement, radiologiquement et confirmée ou non par test RT-PCR.

Les personnes présentant des critères de vulnérabilité<sup>2</sup> ne seront pas autorisées à rendre visite au patient, sauf en cas d'autorisation dûment motivée par le médecin traitant.

Des mesures de précaution d'hygiène additionnelles doivent être respectées par les proches:

- La présence dans la chambre est limitée à une seule personne, un roulement peut être établi mais le nombre de visiteurs doit être restreint.
- Les visiteurs seront informés de la nécessité des mesures barrières et du lavage des vêtements à 60°C dès leur retour à domicile.
- Dans la zone COVID-19 ou dans la chambre:
  - Le port du masque FFP2 est obligatoire
  - Désinfection des mains en entrant dans le service et lors de l'habillage déshabillage, en sortant du service.
  - Port d'une blouse à manche longue à usage unique
  - Port de gants à usage unique
  - Port d'une charlotte.
- Dans le cas où le patient est sous oxygénothérapie haut débit ou ventilation non invasives, un relais par de l'oxygénothérapie conventionnelle doit être effectué avant de faire rentrer le visiteur.
- Par exception au 1<sup>er</sup> tiret, les visites d'enfants de moins de 12 ans sont autorisées si un équipement de protection individuelle adaptée à leur taille est disponible et si les enfants sont accompagnés d'un adulte qui se porte garant du respect des consignes d'hygiène et de distanciation sociale.
- Le personnel de l'institution peut refuser la visite de personnes qui ne respectent pas les mesures d'hygiène.

---

<sup>2</sup> <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/covid19-personnes-vulnerables.pdf>

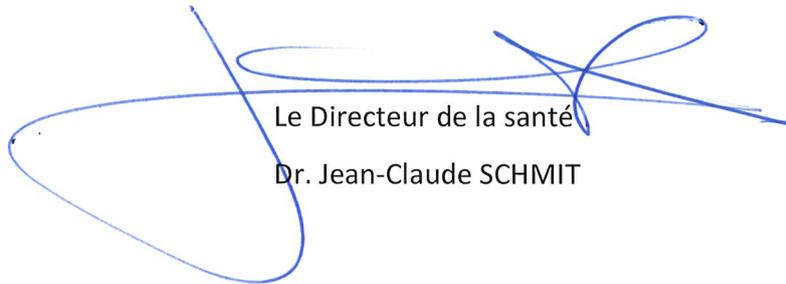
### **Article 3**

La présente ordonnance est applicable tout au long de la pandémie de l'infection COVID-19.

Elle est notifiée aux établissements concernés par voie administrative.

Un recours contre la présente ordonnance est ouvert auprès de la ministre de la Santé dans un délai de 10 jours à partir de la notification.

Luxembourg, le 4 mai 2020



Le Directeur de la santé  
Dr. Jean-Claude SCHMIT

Copie pour information à Madame la ministre de la Santé